



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57036 Metz
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 9 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Ferme Eolienne de Malaucourt
233 rue du Faubourg Saint Martin
75010 Paris

Références : MALAUCOURT_PE_MALAUCOURT_2024-07-09_RAPVI_MED_LVM_26251
Code AIOT : 0006209901

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 mars 2024 dans l'établissement Ferme Eolienne de Malaucourt implanté Malaucourt-sur-Seille 57590 Malaucourt-sur-Seille. L'inspection a été annoncée le 4 mars 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ferme Eolienne de Malaucourt
- Malaucourt-sur-Seille 57590 Malaucourt-sur-Seille
- Code AIOT : 0006209901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ferme éolienne de Malaucourt est autorisée, par arrêté préfectoral n°2017-DLP-BUPE-3 du 16 janvier 2017 à exploiter 5 éoliennes situées sur la commune de Malaucourt-sur-Seille.
La visite de contrôle du 25 mars 2024 s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2024 "Mesures ERC sur les parcs éoliens".

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31 et arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, article 5 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
6	Suivi de fréquentation chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.1 partiel	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rapport suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
3	DEPOBIO	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	Sans objet
4	Grilles de protection	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.1 partiel	Sans objet
5	Bridage chiroptères	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.1 partiel	Sans objet
7	Entretien des abords	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2 partiel	Sans objet
8	Suivi de nidification busard cendré	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2 partiel	Sans objet
9	Suivi de nidification busard des roseaux	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2 partiel	Sans objet
10	Bridage sonore	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8	Sans objet
11	Campagne de mesures des niveaux acoustiques	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 10.1	Sans objet
12	Registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité a été constatée lors de la visite d'inspection du 25 mars 2024 concernant l'absence de suivi en continu de la fréquentation des chiroptères aux abords d'une des nacelles du parc. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant pour le non-respect de cette prescription.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 26 août 2011, article 31 et arrêté préfectoral du 16 janvier 2017, article 5 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : <u>Article 31 arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. <u>Article 5 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-DLP-BUPE-3 du 16 janvier 2017 :</u> [...] Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par société Ferme Eolienne de Malaucourt, s'élève à : 246 967 euros. [...]

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : - Indice TP01 actualisée au 1er avril 2016 : 100,6 - TVA au 1er janvier 2016 : 20% L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Constats : Le parc éolien de Malaucourt a été mis en service le 1er septembre 2018. L'exploitant a fourni à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières du 10 octobre 2023 pour un montant de : • 269 541 euros valable du 16 mai 2023 au 14 septembre 2023 ; • 315 691 euros valable du 15 septembre 2023 au 15 mai 2026. L'exploitant a réactualisé le montant des garanties financières cinq ans après la mise en service industrielle de l'installation (septembre 2023). Cependant, le montant de la constitution en septembre 2023 devrait être de 322 277 euros (indice TP01 de 130,8 en septembre 2023 et TVA de 20% en septembre 2023).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un acte de cautionnement solidaire actualisé .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc éolien de Malaucourt a été mis en service le 1er septembre 2018. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées le rapport de suivi environnemental du parc réalisé par le bureau d'études Planète verte ingénierie du 14 mai au 24 octobre 2019. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental de 2018 reconnu par le ministre chargé des installations classées. 20 prospections espacées de un à trois jours ont été effectuées pour les cinq éoliennes du parc. La mortalité constatée sur le terrain est d'un oiseau (Faucon crécerelle) et une chauve-souris (Pipistrelle commune). Cette mortalité concerne 1 des 5 éoliennes du parc (E5). L'éolienne E5 se situe à une centaine de mètres d'une haie et à plus centaines de mètres d'un bois. La mortalité estimée par éolienne et par an se situe entre 1,4 et 4,4 collisions vis-à-vis des chiroptères et entre 1,4 et 4,4 collisions vis-à-vis de l'avifaune. Le bureau d'étude conclut que le niveau d'impact est

faible vis-à-vis de l'avifaune et moyen vis-à-vis des chiroptères. Le bureau d'étude indique que le bridage en place sur le parc est efficace et ne nécessite pas de modification.
Observations : L'analyse approfondie du suivi environnemental transmis par l'exploitant sera réalisée ultérieurement par les services de la DREAL. Sauf avis contraire, le prochain suivi devra être réalisé en 2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DEPOBIO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel
Thème(s) : Autre, Suivi
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un justificatif de versement du 11 mars 2021 des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental du parc éolien de Vismes-au-Val réalisé en avril 2020 dans l'outil DEPOBIO.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Grilles de protection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.1 partiel
Thème(s) : Autre, Protection chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Des grilles de protection sont mises en place sur les nacelles. [...]
Constats : L'exploitant a présenté des photographies de l'extérieur des nacelles des éoliennes démontrant que les entrées d'air sont composées de grilles et de filtres empêchant les intrusions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bridage chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.1 partiel
Thème(s) : Autre, Protection chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Un plan de prévention contre les collisions chiroptères-éoliennes est mis en place. Un dispositif d'asservissement des éoliennes interrompt leur fonctionnement lorsque les conditions sont propices à l'activité des chiroptères et, a minima, par vent de vitesse inférieure à 6 m/s, entre août et mi-octobre durant deux heures avec une mise en œuvre une demi-heure après le coucher du soleil. Ce dispositif enregistre les dates et heures des périodes propices à l'activité des chiroptères et des périodes d'arrêt effectifs des installations. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs d'arrêt effectifs des éoliennes sur la période du 1er août au 15 octobre 2023. Les données transmises concordent avec les paramètres imposés par la prescription (températures et heures).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi de fréquentation chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.1 partiel
Thème(s) : Autre, Protection chiroptères
Prescription contrôlée : [...] Un suivi continu de la fréquentation des abords d'une des nacelles est réalisé par un dispositif d'enregistrement, notamment afin d'adapter le protocole de bridage.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées que le suivi continu de la fréquentation des chiroptères aux abords d'une des nacelles a été réalisé lors de l'étude de suivi environnemental du parc en 2019 et sera reconduit 10 ans plus tard en 2029, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'article 6.1 de l'arrêté préfectoral n° 2017-DLP-BUPE-3 du 16 janvier 2017 décrit les mesures spécifiques liées à la préservation des chiroptères du parc éolien de Malaucourt. Cet article est plus contraignant que l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur le suivi en continu de la fréquentation des chiroptères sur les abords d'une des nacelles du parc. Ce suivi en continu n'est pas réalisé. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 6.1 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 janvier 2017.
Observations : Si l'exploitant estime que cette mesure n'est pas/plus adaptée, ce dernier peut transmettre un rapport à connaissance au préfet de la Moselle, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour la modification de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2 partiel
Thème(s) : Autre, Protection avifaune
Prescription contrôlée : [...] Les zones techniques situées dans un rayon de cinq mètres autour des mâts des éoliennes sont entretenues de manière à maintenir un couvert minéral en privilégiant des zones stabilisées/sablées, à supprimer toute flore spontanée sans utilisation de produits phytosanitaires et à éviter de rendre les abords des plate-formes attractifs. [...]
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un contrat pour l'entretien des espaces au pourtour des pylônes d'éoliennes du 19 janvier 2023 pour les 5 éoliennes du parc éolien de Malaucourt de la société Goeller paysagiste. Ce contrat prévoit au plus 3 passages par an. L'exploitant a indiqué qu'un seul passage a été nécessaire en 2023 et a présenté à l'inspection le compte-rendu d'intervention du 30 août 2023. Lors de la visite d'inspection du 25 mars 2024, l'inspection a constaté par sondage que les abords des plateformes de deux éoliennes sont entretenus et qu'un couvert minéral est maintenu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi de nidification busard cendré

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2 partiel
Thème(s) : Autre, Protection avifaune
Prescription contrôlée : [...] Un suivi de nidification du Busard cendré sur le plateau agricole de Delme est mis en place dans un rayon de 10 km autour du site du projet. Ce suivi s'effectue sur une période de 3 ans à partir de la mise en service du parc éolien. [...]
Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi de la nidification du busard cendré mis en place sur les années 2018, 2019 et 2020 conjointement sur les parcs éoliens de Vismes-au-Val et Malaucourt. Ce suivi est réalisé par le bureau d'études Ecosphère. Le suivi précise que des échanges ont eu lieu en 2018 avec le centre ornithologique Lorrain pour l'élaboration du cahier des charges de l'étude. Le cahier des charges de l'étude a été présenté à l'inspection. En 2018, 4 couples nicheurs ont été confirmés dans un rayon de 3km autour des parcs, dont 3 confirmés par drone. En 2019, le bilan est identique. En ce qui concerne l'année 2020, 2 couples reproducteurs ont été confirmés par drone.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suivi de nidification busard des roseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 6.2 partiel
Thème(s) : Autre, Protection avifaune
Prescription contrôlée : [...] Un suivi de la nidification du Busard des roseaux est mis en place dans un rayon de 5 km autour du site du projet, avec en moyenne 4 jours de surveillance par couple, sans limite de couple. Ce suivi s'effectue sur une période de 3 ans à partir de la mise en service du parc éolien. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le suivi de la nidification du busard des roseaux mis en place sur les années 2018, 2019 et 2020 sur le parc éolien de Malaucourt. Ce suivi est réalisé par le bureau d'études Ecosphère. En 2018, aucun nid de busard des roseaux n'a pu être localisé bien que l'espèce utilise l'aire d'étude comme zone de chasse. En 2019, un couple nicheur probable sur la zone d'étude est identifié. En ce qui concerne l'année 2020, un seul mâle a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Bridage sonore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Afin de limiter les émissions sonores, un dispositif de bridage des installations est prévu pour la période nocturne, en fonction de la vitesse du vent et de sa direction. Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques en matière de réduction des nuisances sonores, et notamment les enregistrements justifiant le bridage des éoliennes, sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un dispositif de bridage des installations est prévu lorsque la vitesse du vent est comprise entre 7,8 et 9,6 m/s et que la direction du vent est située entre 0 et 90° par rapport au nord. L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les justificatifs d'arrêt effectifs des éoliennes sur la période du 1er janvier 2023 au 22 mars 2024. Les données transmises concordent avec les paramètres présentés dans le dispositif de bridage de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Campagne de mesures des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une campagne de mesure des niveaux acoustiques est réalisée dans un délai de six mois à compter de la déclaration d'achèvement de travaux. Les résultats de ces mesures sont transmis à

l'inspection des installations classées dès réception.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport d'étude acoustique du parc réalisé le 10 janvier 2020 par le bureau d'études Sonorhc Technologies. L'étude de réception acoustique a duré 4 semaines sur la période du 20 septembre 2019 au 21 octobre 2019. Les résultats des mesures sont conformes à l'arrêté ministériel du 26 août 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/01/2017, article 10.2
Thème(s) : Situation administrative, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place des registres dans lesquels sont consignés les éléments permettant de suivre la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 4 et à l'article 6 du présent arrêté, et a minima : - les éléments justifiant le maintien d'un couvert minéral des zones techniques au pied des éoliennes prévu à l'article 6.2 ; [...] Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées son registre de suivi en ligne (outil GMAO) permettant de suivre les opérations de maintenance/entretien réalisées sur le parc. Ce registre contient l'opération d'entretien du couvert minéral du parc réalisée le 30 août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite